

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux d' M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	190 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Deux numéros hors série portant les n°s 1402 bis et 1402 ter ont été publiés le 10 septembre et le 14 septembre 1939 et ont pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) modifiant le dahir du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux	1438
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) fixant les conditions d'application du contrôle de la cour des comptes sur les comptes des établissements de l'État dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale	1459
Dahir du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) modifiant le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix principal des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (10 hija 1335)	1459
Arrêté viziriel du 4 juillet 1939 (16 jourmada I 1358) transférant à l'arrondissement des travaux hydrauliques et des contrôles (direction générale des travaux publics) les attributions du service des mines en matière de police de la circulation et du roulage	1440
Arrêté viziriel du 9 juillet 1939 (21 jourmada I 1358) relatif au cautionnement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises	1410
Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	1110

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 juillet 1939 (20 jourmada I 1358) abrogeant le dahir du 5 janvier 1918 (21 rebia I 1336) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Association mutuelle des représentants, agents commerciaux et voyageurs français au Maroc »	1441
---	------

Dahir du 13 juillet 1939 (25 jourmada I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	1442
Dahir du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1442
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	1442
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) modifiant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) créant un Office des familles nombreuses françaises	1442
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	1443
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Fès)	1443
Dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) autorisant la rétrocession d'un immeuble domanial (Srahna-Marrakech)	1443
Dahir du 28 juillet 1939 (10 jourmada II 1358) autorisant un échange immobilier entre l'État et des particuliers (Rharb)	1444
Dahir du 28 juillet 1939 (10 jourmada II 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1444
Dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1444
Dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) autorisant un échange immobilier (Marrakech)	1445
Dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1445
Dahir du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) autorisant la création d'un lotissement à Beni-Mellal (Casablanca), et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement	1445
Dahir du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux sis à Kasba-Taïda (Casablanca)	1445
Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la création de la variante, dite « du kilomètre 10 », entre les P.K. 9,435 et 10,564 de la route n° 21, de Meknès au Tafilatlet	1446

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bled jemda Ail Sgougou d'El Hammam » et « Bled jemaa des Ail Sidi Ali », situés sur le territoire des tribus Amyin, Ail Sidi Ali et Ail Sidi Larbi des Ail Sgougou (El-Hammam)	1446
Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Beni Mathar III » et « Oulad Bakhti », situés sur le territoire de ces tribus (Berguent).	1448
Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive gauche de l'oued Keraïa, entre l'origine et le P.K. 3.082,50, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux ..	1449
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 jourmada II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain	1451
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 jourmada II 1358) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	1451
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 jourmada II 1358) autorisant l'acceptation d'une donation (Marrakech)	1452
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean	1453
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) autorisant le laboratoire d'essais du 2 ^e arrondissement du sud, à Casablanca, à effectuer des essais de chaux, ciments et matériaux artificiels pour les particuliers	1453
Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain complanté (Marrakech)	1453
Arrêté viziriel du 7 août 1939 (20 jourmada II 1358) portant classement au domaine public, d'un immeuble sis à Kasba-Tadla (Casablanca)	1454
Arrêté viziriel du 4 septembre 1939 (19 rejeb 1358) portant attribution d'une indemnité de caisse aux agents de greffe des tribunaux coutumiers	1454
Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'août et septembre 1939	1455
Liste des permis de recherche accordés pendant les mois d'août et septembre 1939	1456

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1457
Radiation des cadres	1458
Concession de pensions civiles	1458
Révocation de pensions civiles	1458
Concession d'allocations spéciales	1459
Concession d'allocations exceptionnelles	1459
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1459
Concession de pension indigène de réversion	1459
Concession de bourse de trousseau à un élève de l'École polytechnique (promotion 1938)	1459

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire	1459
Cité universitaire de Paris	1459
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1460
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien: expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 1 ^{re} décade du mois d'août 1939	1463
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1464

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 25 JUILLET 1939 (7 jourmada II 1358)
modifiant le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1334)
sur le régime des eaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 2 juillet 1932 (27 safar 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 20, 21 (dernier alinéa) et 25 du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Le directeur général des travaux publics aura le droit de faire fermer d'office les prises d'eau qui, après la promulgation du présent dahir, seraient reconnues sans droit, ou auraient été faites sans autorisation, ou desserviraient des usagers autorisés, mais qui n'auraient pas payé les redevances aux termes fixés. Il aura également le droit de faire réduire les prises d'eau qui déverseraient un débit supérieur aux autorisations accordées ou aux réglementations temporaires arrêtées par application de l'article 17 ci-dessus ».

« Article 21. — (Dernier alinéa)

« Les infractions aux dispositions de l'article 6 et des paragraphes 6 et 7 du présent article rendent leur auteur passible d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ».

« Article 25. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 et des paragraphes 6 et 7 de l'article 21 ci-dessus, et tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'application du présent dahir, sont de la compétence des tribunaux français de première instance ».

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
(25 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jomada II 1358)
fixant les conditions d'application du contrôle de la cour des comptes sur les comptes des établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1351) rendant justiciables de la cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain, des budgets municipaux et des établissements publics locaux et, notamment, l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Un dahir ultérieur fixera les conditions d'application de ce contrôle, en ce qui concerne les comptes des offices et établissements publics dont la comptabilité est tenue dans la forme commerciale »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de gestion de chacun des établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue dans la forme commerciale doit parvenir au greffe de la cour des comptes avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 2. — Des commissaires aux comptes, dont la désignation est laissée à la détermination du Commissaire résident général après proposition du directeur général des finances, vérifient la sincérité des écritures et attestent leur conformité avec la balance générale et le bilan transmis à la cour des comptes.

La cour fixe par ses arrêtés les recettes et les dépenses de l'exercice, justifiées par le comptable et la situation de caisse, de banque et de portefeuille qui ressort de son compte.

Elle signale, dans des référés et dans son rapport annuel, les observations d'ordre général soulevées par l'examen des comptes.

ART. 3. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté résidentiel, pris après avis du directeur général des finances, statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices et fixe définitivement le bilan.

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, les opérations des exercices 1931 à 1938 inclus seront soumises au contrôle de la cour dans le délai de six mois à partir de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Les opérations de l'exercice 1939 seront soumises au contrôle de la cour avant le 31 juillet 1940.

Pour chacun des exercices 1931 à 1939 l'agent comptable produira :

La balance des comptes du grand-livre comprenant le détail des comptes principaux et secondaires, le compte général d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan, les états d'inventaire, les rapports annuels du conseil d'administration, les rapports de la commission des comptes et les réponses faites à ces rapports, les décisions du conseil d'administration fixant l'affectation des résultats annuels, la situation de caisse, de banque et de portefeuille arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Les documents ci-dessus énumérés seront certifiés et signés par l'agent comptable et par le directeur de l'établissement intéressé.

Pour l'exercice 1939, l'agent comptable produira, en outre, toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses. Ces pièces seront rattachées, d'après la nature des opérations, à chacun des comptes de la balance générale qu'elles concernent. Les opérations d'ordre feront l'objet d'éclaircissements conformément au plan comptable de l'entreprise.

ART. 5. — Les prescriptions exceptionnelles et transitoires prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas aux établissements dont l'agent comptable est en même temps percepteur. Les agents comptables percepteurs sont toujours tenus de produire un compte de gestion avec les justifications réglementaires.

ART. 6. — Les dahirs et arrêtés concernant l'organisation financière et comptable des établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale, devront être conformes aux dispositions du présent dahir ou révisés conformément à ces dernières,

Des arrêtés viziriels, applicables à partir du 1^{er} janvier 1940, interviendront, s'il y a lieu, pour indiquer définitivement la contexture des comptes de gestion, les états de développement et les pièces à produire à l'appui des comptes.

Ces arrêtés devront préciser, notamment, les attributions respectives du directeur de l'établissement et du chef de la comptabilité générale, agent comptable, fixer les conditions dans lesquelles devra s'exercer le contrôle financier sur la gestion de l'entreprise, indiquer enfin les règles relatives à la constitution des amortissements et des réserves et à l'affectation des bénéfices.

ART. 7. — S'appliquent aux établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale, les dispositions du dahir susvisé du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1351) non contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jomada II 1358,
(26 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 AOUT 1939 (20 jomada II 1358)
modifiant le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix principal des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (10 hija 1335).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix principal des adjudications des produits principaux des forêts

soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (10 hija 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le produit de la taxe sera pris en « recette à la 3^e partie du budget dans un article nouveau « intitulé « produit de la taxe de 2 % sur les produits « principaux du domaine forestier ».

« Il sera également ouvert à la 3^e partie du budget « une rubrique de dépense correspondante intitulée « sub- « ventions, primes et dépenses diverses afférentes à la « revalorisation des produits forestiers, à la recherche de « débouchés nouveaux pour le liège, le bois, le charbon « de bois et à l'expérimentation de procédés de régénéra- « tion des peuplements ».

« L'emploi du produit de la taxe reste soumis à l'avis « d'une commission dont la composition est laissée à la « détermination du Commissaire résident général. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1940.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1939 (16 jourmada I 1358)

transférant à l'arrondissement des travaux hydrauliques et des contrôles (direction générale des travaux publics) les attributions du service des mines en matière de police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions dévolues au service des mines par les articles 27, 29 et 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sont transférées, à compter du 1^{er} juin 1939, à l'arrondissement des travaux hydrauliques et des contrôles (direction générale des travaux publics) dont la désignation devient désormais : « Arrondissement des travaux hydrauliques, des contrôles et des transports automobiles ».

*Fait à Champs, le 16 jourmada I 1358,
(4 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1939 (21 jourmada I 1358)

relatif au cautionnement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics, modifié par le dahir du 4 juillet 1927 (4 moharrem 1346) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-greffiers qui remplissent les fonctions de secrétaire-greffier en chef ou de chef de bureau des secrétariats, sont assujettis au versement d'un cautionnement.

ART. 2. — Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par les dahirs des 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) et 4 juillet 1927 (4 moharrem 1346). Leur montant en sera fixé par arrêté du directeur général des finances. Ils seront révisés tous les trois ans.

ART. 3. — Le certificat de quitus prévu à l'article 15 du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sera délivré par le directeur général des finances, sur la proposition du premier président de la cour d'appel.

ART. 4. — A titre transitoire, les secrétaires-greffiers actuellement en fonctions et soumis aux prescriptions du présent dahir auront un délai de trois mois pour justifier de la constitution de leur cautionnement.

ART. 5. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1358,
(9 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1930 (4 chaabane 1351),

2 mai 1933 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356) et 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353)

fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356) et 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DESIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès</i>					
Tribunal coutumier des Aït Izdeg	Midelt	6	6	Tribu des Aït Izdeg du cercle de Midelt.	Ces juridictions passent de la catégorie B à la catégorie C visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït Ayach	Midelt	6	6	Tribu des Aït Ayach.	
<i>Territoire de l'Atlas central</i>					
Tribunal coutumier des Aït Abdi	Arhjala	6	9	Aït Abdi des Aït Sokhman et Aït Hanini des Aït Yahia.	Augmentation du nombre des membres assesseurs.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 JUILLET 1939 (20 jourmada I 1358)
abrogeant le dahir du 5 janvier 1918 (21 rebia I 1336) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Association mutuelle des représentants, agents commerciaux et voyageurs français au Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision du secrétaire général du Gouvernement chérifien, en date du 7 juillet 1916, autorisant la constitution de l' « Association mutuelle des représentants, agents commerciaux et voyageurs français au Maroc » ;

Vu le dahir du 5 janvier 1918 (21 rebia I 1336) par lequel ladite association a été reconnue d'utilité publique ;

Vu l'extrait certifié exact et légalisé de la délibération de l'assemblée générale du 30 janvier 1939 ayant décidé les modifications aux statuts de l'association qui s'intitulera désormais « Association professionnelle des représentants, agents commerciaux et voyageurs français au Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 5 janvier 1918 (21 rebia I 1336) reconnaissant d'utilité publique la société dite : « Association mutuelle des représentants, agents commerciaux et voyageurs français au Maroc », dont le siège social est à Casablanca, est abrogé.

Fait à Champs, le 20 jourmada I 1358,
(8 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 13 JUILLET 1939 (25 jourmada I 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 5 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 28 février 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 5 », la vente à M. Touchaleaume Elie d'une parcelle de terrain, inscrite sous le n° 1021 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie globale approximative de cinq hectares, au prix de quatre mille cent quatre-vingt-quatre francs (4.184 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Beni Sadden n° 5 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 25 jourmada I 1358,
 (13 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 25 JUILLET 1939 (7 jourmada II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, et sur la mise à prix de deux mille francs (2.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 86 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua, d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1358,
 (25 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Fernandès Joseph, au prix global de mille trois cent quatre-vingts francs (1.380 fr.), d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quatre mille six cents mètres carrés (4.600 mq.) provenant d'un délaissé du domaine public, inscrite sous le n° 860 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
 (26 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
 modifiant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347)
 créant un Office des familles nombreuses françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) créant un Office des familles nombreuses françaises, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'Office des familles nombreuses françaises est administré par un conseil comprenant :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur des affaires économiques ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur du cabinet du Commissaire résident général ;
- « Le directeur, adjoint au délégué à la Résidence générale ;
- « Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- « Six présidents d'associations de familles nombreuses régulièrement autorisées, nommés pour deux ans par arrêté résidentiel. L'arrêté de nomination désignera en même temps six suppléants.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de deux cent soixante-dix francs (270 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt, d'une superficie approximative de vingt-sept mètres carrés (27 mq.) faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 617 R. (réquisition d'immatriculation n° 5107 K.) au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 16 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 7 août 1935 et 12 juin 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 16 », la vente à M. Vuillermet Sylvain d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-quatre hectares trente-cinq ares (64 ha. 35 a.) inscrite sous le n° 997 FR. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, au prix de quarante-deux mille neuf cent trente francs (42.930 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Beni Sadden n° 16 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1939 (8 jourmada II 1358)
autorisant la rétrocession d'un immeuble domanial (Srarhna-Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) déclarant d'utilité publique la création de communaux de parcours à El-Kelâa-des-Srarhna, et frappant d'expropriation pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien des terrains collectifs nécessaires à la création de ces communaux ;

Considérant que cette expropriation a concerné une parcelle, appartenant à la djemâa des Oulad Embarek (tribu des Srarhna), qui a été incorporée au domaine privé de l'Etat sous le numéro 300 rural du sommier de consistance des Srarhna (Marrakech) ;

Vu l'acte en date du 14 juin 1939 constatant l'échange de parcelles du communal de parcours « El Kelâa 1 » contre des parcelles de la propriété « Ferme René » appartenant à M. Eugène Brisson ;

Attendu que le communal de parcours « El Kelaa 1 » ne répond plus à sa destination ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la rétrocession à la djemâa des Oulad Embarek (Srarhna) de l'immeuble dit « Communal de parcours-Etat », inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux des Srarhna (Marrakech), sous le n° 300 et objet du titre foncier n° 4937 M., au prix de huit cent soixante-deux francs cinquante centimes (862 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de rétrocession devra se référer au présent dahir et sera enregistré gratis.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 JUILLET 1939 (10 jourmada II 1358)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et des particuliers (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quatre hectares soixante-deux ares (4 ha. 62 a.), à prélever sur l'immeuble dit « Talaa Tazi-Etat n° 1 », titre foncier n° 7751 R., située aux environs de Mechra-bel-Ksiri (Rharb) et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares soixante ares (4 ha. 60 a.), à prélever sur les immeubles « Bled Riahi », titre 7472 T., et « Tamtam », titre 15747 R., appartenant à MM. Jean Mésière ; Albert-André-René Tenneguin ; Abel-Jean-Maurice Anguille, et figurée par un liséré bleu sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 JUILLET 1939 (10 jourmada II 1358)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de cinq cents francs (500 fr.), la vente de l'immeuble domanial sis quartier de Kasha-Hadrach, à Meknès-médina, et inscrit sous le n° 637 U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Meknès.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain
domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Selliers d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Guich Harbil », situé en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) payable en trois termes annuels successifs et égaux.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358)
 autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent trois hectares (203 ha.), à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 205 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz (T.F. 1731 M.), contre une parcelle de terrain, sise à Saada, d'une superficie approximative de cent cinquante hectares (150 ha.), appartenant à M. le docteur Heitz-Boyer (T.F. 488 M.).

ART. 2. — L'échange susvisé donnera lieu au paiement par le docteur Heitz-Boyer d'une soulte de dix-huit mille cinq cent cinquante francs (18.550 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Frutoso Antoine d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares soixante-dix ares (2 ha. 70 a.) à prélever sur l'immeuble domanial dit « Guich Harbil », situé en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, au prix de trois mille six cents francs (3.600 fr.) payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 AOUT 1939 (20 jourmada II 1358)
 autorisant la création d'un lotissement à Beni-Mellal (Casablanca), et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Beni-Mellal (Casablanca) d'un lotissement dit « Nouveau quartier indigène », et la vente aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 AOUT 1939 (20 jourmada II 1358)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux sis
 à Kasba-Tadla (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux et sur la mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente du sol des trois boutiques domaniales inscrites aux sommiers de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla (Casablanca), sous les n° 22 (partie sud), 23 et 24 U, situées place du Souk, à Kasba-Tadla, et d'une superficie globale approximative de vingt-six mètres carrés cinquante centimètres carrés (26 mq. 50).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la création de la variante, dite « du kilomètre 10 », entre les P.K. 9,435 et 10,564 de la route n° 21, de Meknès au Tafilalet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une variante, dite « du kilomètre 10 », entre les P.K. 9,435 et 10,564 de la route n° 21, de Meknès au Tafilalet.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par des teintes jaune et rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam » et « Bled jemâa des Aït Sidi Ali », situés sur le territoire des tribus Amyin, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Larbi des Aït Sgougou (El-Hammam).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénom-

més « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam » et « Bled jemâa Aït Sidi Ali », situés sur le territoire des tribus Aït Sgougou (El-Hammam) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 15 et 16 mai 1935, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, à la date du 1^{er} décembre 1936, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

3° Vu le plan de ces immeubles ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam » et « Bled jemâa Aït Sidi Ali », situés sur le territoire des tribus Amyin, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Larbi des Aït Sgougou.

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trois mille cent dix-neuf hectares quatre-vingt-neuf ares (3.119 ha. 89 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

A. « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam », dix-sept parcelles, deux mille cent quarante hectares soixante-quatorze ares (2.140 ha. 74 a.), appartenant aux collectivités Amyin, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Larbi.

Première parcelle, dite « Tabassat Iger Aourar Medbroug », huit cent quarante-deux hectares soixante-dix ares (842 ha. 70 a.).

De (B. 289) DF à (B. 16) TC. 147, limite commune avec l'immeuble collectif « Tichout N'Reten » (dél. 147) ;

De (B. 16) TC. 147 à (B. 2) TC. 147, limite commune avec l'immeuble collectif « Iger Aourar » (dél. 147) ;

De (B. 2) TC. 147 à (B. 321) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Aïn-Leuh) ;

De (B. 321) DF à (B. 289) DF, limite commune avec le domaine forestier (canton de Ouïouane) ;

Deux enclaves forestières dites :

« Ilot A (Medbrouj) », délimitée par les bornes (B. 1) DF à (B. 10) DF inclusivement ;

« Ilot B (Isli) », délimitée par les bornes (B. 1) DF à (B. 12) DF inclusivement.

Deuxième parcelle, dite « Mizen », vingt-sept hectares soixante et un ares (27 ha. 61 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 7) DF inclusivement.

Troisième parcelle, dite « Mermel », vingt hectares quatre-vingt-dix-neuf ares (20 ha. 99 a.).

De (B. 4 bis) DF à (B. 3 bis) DF, ligne droite.

Riverain : collectif Beni M'Guild (dél. 189) ;

De (B. 3 bis) DF à (B. 4 bis) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Quatrième parcelle, dite « Si Mguid Amezian », quatre hectares quatre-vingt-onze ares (4 ha. 91 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) et (B. 3) DF.

Cinquième parcelle, dite « Ijdrane Iksouaten », deux cent deux hectares soixante ares (202 ha. 60 a.).

De (B. 6) DF à (B. 10) DF, éléments droits.

Riverain : collectif Beni M'Guild (dél. 189) ;

De (B. 10) DF à (B. 6) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Sixième parcelle, dite « Ijdrane Imeziane nord », cent quatre-vingt-sept hectares dix ares (187 ha. 10 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par les bornes (B. 2) DF à (B. 13) DF inclusivement.

Septième parcelle, dite « Ijdrane Imeziane sud », cent onze hectares quatre-vingt-dix ares (111 ha. 90 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 10) DF inclusivement.

Huitième parcelle, dite « Ou Assa », soixante-quatre hectares cinquante-cinq ares (64 ha. 55 a.).

De (B. 324) DF à (B. 6) DF, éléments droits.

Riverain : collectif Beni M'Guild ;

De (B. 6) DF à (B. 324) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Neuvième parcelle, dite « Ers Kazet et Idgel Abechtar », trois cent un hectares soixante ares (301 ha. 60 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 1 bis) DF à (B. 26) DF inclusivement.

Dixième parcelle, dite « Tafraout Abechtar », sept hectares cinquante ares (7 ha. 50 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 3 bis) DF inclusivement.

Onzième parcelle, dite « Amatimialine », trente-six hectares soixante-six ares (36 ha. 66 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 9) DF inclusivement.

Douzième parcelle, dite « Mohamri », douze hectares cinquante-trois ares (12 ha. 53 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 7) DF inclusivement.

Treizième parcelle, dite « Iferaouène est », quatre-vingt-neuf hectares (89 ha.).

De (B. 6) DF à (B. 11) DF, ligne droite.

Riveraine : deuxième parcelle, dite « Ifraouène Tibizouine », du collectif « Bled jemâa des Aït Sidi Ali », de la même délimitation ;

De (B. 11) DF à (B. 6) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Quatorzième parcelle, dite « Ounane est », quarante-trois hectares quatre-vingts ares (43 ha. 80 a.).

De (B. 10) DF à (B. 5) DF, éléments droits.

Riveraine : première parcelle, dite « Ouaouguerna Ounane ouest », du collectif « Bled jemâa des Aït Sidi Ali », de la même délimitation ;

De (B. 5) DF à (B. 10) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Quinzième parcelle, dite « Ouaouguerna est », cinquante et un hectares huit ares (51 ha. 08 a.).

De (B. 9) DF à (B. 15 bis) DF, éléments droits.

Riveraine : première parcelle du collectif « Bled jemâa des Aït Sidi Ali » de la même délimitation ;

De (B. 15 bis) DF à (B. 9) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Seizième parcelle, dite « Ittochaou », trente-quatre hectares vingt et un ares (34 ha. 21 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 10) DF inclusivement.

Dix-septième parcelle, dite « Ifrenta », cent deux hectares (102 ha.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 12) DF inclusivement.

B. « Bled jemâa des Aït Sidi Ali », sept parcelles, neuf cent soixante-dix-neuf hectares quinze ares (979 ha. 15 a.), appartenant à la collectivité des Aït Sidi Ali.

Première parcelle, dite « Ouaouguerna Ounane ouest », trois cent cinquante-quatre hectares vingt ares (354 ha. 20 a.).

De (B. 15 bis) DF à (B. 9) DF, limite commune avec la quinzième parcelle du collectif « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam », de la même délimitation ;

De (B. 9) DF à (B. 5) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 5) DF à (B. 10) DF, limite commune avec la quatorzième parcelle du « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam », susvisé ;

De (B. 10) DF à B. 15 bis) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Deuxième parcelle, dite « Herouane ouest-Tibizouine », cent cinquante-cinq hectares quatre-vingt-dix ares (155 ha. 90 a.).

De (B. 11) DF à (B. 6) DF, limite commune avec la treizième parcelle du collectif « Bled jemâa Aït Sgougou d'El Hammam » susvisé ;

De (B. 6) DF à (B. 11) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Troisième parcelle, dite « Idirhène », deux cent cinquante-neuf hectares soixante ares (259 ha. 60 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier, par (B. 1 bis) DF à (B. 22) DF inclusivement.

Quatrième parcelle, dite « Afrirhoua », quatre-vingt-sept hectares quatre-vingt-quatre ares (87 ha. 84 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 1 bis) DF à (B. 15) DF inclusivement.

Cinquième parcelle, dite « Tidouchinine », quarante-huit hectares dix-neuf ares (48 ha. 19 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 10) DF inclusivement.

Sixième parcelle, dite « Mounoual », quarante-sept hectares cinquante-cinq ares (47 ha. 55 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 1 bis) DF à (B. 8) DF inclusivement.

Septième parcelle, dite « Misoulloussène », vingt-cinq hectares quatre-vingt-sept ares (25 ha. 87 a.).

De (B. 1) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier par (B. 2) DF à (B. 9) DF inclusivement.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Beni Mathar III » et « Oulad Bakhti », situés sur le territoire de ces tribus (Berguent).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Beni Mathar III » et « Oulad Bakhti », situés sur le territoire de ces tribus (Berguent) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 22 et 28 février 1938, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 15 novembre 1938, au procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif « Oulad Bakhti » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda à la date du 20 février 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

3° Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Beni Mathar III » et « Oulad Bakhti », situés sur le territoire de ces tribus (Berguent).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix hectares (55.690 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

A. « Beni Mathar III », deux parcelles, neuf mille cinq cent cinquante hectares (9.550 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Beni Mathar.

Première parcelle, neuf mille soixante-dix hectares (9.070 ha.) environ.

De B. 1 à B. 13, route n° 19 ;

De B. 13 à B. 10, éléments droits encadrant une maison cantonnière ;

De B. 10 à B. 9, à nouveau, route n° 19.

Riverain : domaine public et, au delà, collectif « Beni Mathar II » (délim. 202) ;

De B. 9 à B. 8, oued Ouziene et, au delà, melk Beni Mathar ;

De B. 8 à B. 5, oued El Haï et, au delà, deuxième parcelle, puis collectif « Plaine des Beni Mathar » (délim. 150 homologuée).

De B. 5 à B. 1, éléments droits.

Riverains : collectif « Oulad Bakhti » (délim. 227 B) jusqu'au kerkour Voinot 26, puis collectif Beni Yala (Oujda).

Deuxième parcelle, quatre cent quatre-vingts hectares (480 ha.) environ, grevée d'un droit de jouissance perpétuel au profit du groupement des Ahi Zaouïa Si Tafieb ben Bouamama.

De (B. 7) TC. 150 à B. 7, oued El Haï et, au delà, première parcelle, puis melk Beni Mathar ;

De B. 7 à B. 6, oued Tabouda et, au delà, collectif « Plaine des Beni Mathar » (délim. 150 homologuée) ;

De B. 6 à (B. 7) T.C. 150, limite commune avec le collectif précité.

B. « *Oulad Bakhti* », deux parcelles, quarante-six mille cent quarante hectares (46.140 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Oulad Bakhti.

Première parcelle, dix-huit mille deux cent vingt hectares (18.220 ha.) environ.

De B. 1 à (B. 671) DF, oued Ouizret et, au delà, domaine forestier ;

De (B. 671) DF à (B. 61) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 61) DF au kerkour Voinot 16, éléments droits ;

Du kerkour Voinot 16 au kerkour Voinot 17, chaaba Bouiba ;

Du kerkour Voinot 17 au kerkour Voinot 18, oued Agaïa ;

Du kerkour Voinot 18 au kerkour Voinot 26, éléments droits.

Riverain de (B. 61) DF au kerkour Voinot 26, collectif Beni Yala (Oujda) ;

Du kerkour Voinot 26 à (B. 5) TC. 227 A, limite commune avec le collectif « Beni Mathar III » (délim. 227 A) ;

De (B. 5) T.C. 227 A à B. 10, oued El Haï et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 10 à B. 9, chaaba Sefra et, au delà, melk de la zaouïa de Guefaït ;

De B. 9 à B. 2, éléments droits.

Riverain : le melk précité ;

De B. 2 à B. 1, oued Za et, au delà, deuxième parcelle.

Deuxième parcelle, vingt-sept mille neuf cent vingt hectares (27.920 ha.) environ.

De B. 11 à (B. 8) TC. 150, oued Za, qui prend le nom de « oued El Haï » en amont de la zaouïa de Guefaït, et, au delà, première parcelle encadrant le melk de cette zaouïa ;

De (B. 8) TC. 150 à (B. 9) TC. 150, limite commune avec le collectif « Plaine des Beni Mathar » (délim. 150 homologuée) ;

De (B. 9) TC. 150 à B. 11, éléments droits.

Riverains : collectif Oulad Sidi Ali Bouchenafa jusqu'à B. 18, puis collectif Oulad Amor (Debdou).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jourmada II 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive gauche de l'oued Reraya, entre l'origine et le P.K. 3.082,50, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 27 mars au 27 avril 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive gauche de l'oued Reraya, depuis la prise en rivière jusqu'au P.K. 3.082,50.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

NUMERO DES FARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEUX DE RÉSIDENCE	SUPERFICIES	
			Irriguées	Non irriguées, Bour
			A. CA.	A. CA.
1	Abdesselem ben Lassen ben F'doul, Abderraman ben Lassen ben F'doul, Ziden ben l'Hadj	Zaouïa bou Aïta		6 73
2	Aomar ben F'doul	id.		1 80
	Amadi N'Aït Lassen	Tariant		1 74
3	Héritiers de Ahmed Soussi	id.		2 75
4	Aomar ben F'doul	Zaouïa bou Aïta		
	Amadi N'Aït Lassen	Tariant		
5	Abdesselem ben Lassen, Ziden ben l'Hadj	Zaouïa bou Aïta	3 20	
6	Aomar ben F'doul	id.	3 30	
	Amadi N'Aït Lassen	Tariant		
7	Aomar ben Lahoussine Inti	id.	2 65	
8	Hamadi bel Mahjoub	Ikourker	2 32	2 50
9	Mohamed ben Ahmed Soussi	Tariant		5 00
10	Amadi ben Majoub Arkha	Ikourker		2 68
11	Hadj Lassen ben Lahoussine Aroye	Zaouïa bou Aïta		
	Mohamed ben Ahmed	Tariant		6 40
12	Mohamed ben Ahmed	id.		
	Moulay Abdesselem Filali	Zaouïa bou Aïta		7 70
13	Mohamed ben Ahmed	Tariant	10 85	0 75
14	Brahim ben Abderraman ben Hadj	id.	1 65	
15	Mohamed ben Ahmed	id.		3 68
16	Cheikh Si Abdesselem Amjoud, Sidi Fdir	Azrou		7 44
17	Djemâa de Sour			2 44
18	Ahmed ben Lahoussine N'Aït Aït Amadi	id.		3 55
19	Mohamed ben Mohamed N'Aït Amadi	id.		2 51
20	Ahmed ben Lahoussine N'Aït Amadi	id.		1 54
21	Mohamed ben Abderraman, Ahmed ben Abderraman	id.		3 00
22	Mohamed ben Mohamed N'Aït Amadi	id.	2 55	
23	Lassen ben Ahmed N'Aït Zaoui	id.	2 33	
24	Mohamed Belcol	id.	4 84	
25	Cheikh Si Abdesselem Amjoud	id.	3 03	
26	Mohamed ben Abdesselem N'Aït Zaoui	id.		1 30
27	Mohamed ben Abd el Malek	id.	2 90	6 48
28	Cheikh Si Abdesselem Amjoud	id.	2 20	0 83
29	Mohamed ben Abd el Malek	id.	3 58	2 10
30	Hadj Lassen N'Aït Aziz	id.	0 16	1 06
31	Mohamed ben F'qui	id.		9 90
32	Hadj Mohamed N'Aït Aziz	id.		8 80
33	Mohamed ben Abd el Malek	id.		8 34
34	Mohamed ben Mohamed N'Aït Edamo	id.		4 83
35	Mohamed ben Abderrahman	id.		3 05
36	Abdellah ben Mohamed Aouchtar	id.		1 90
37	Gaïd Si Aomar Souktani	Oumnaz		9 53
38	Lassen ben l'Hadj	Azrou		1 80
39	Taïb ben Naciri	Zaouïa Naciri	5 62	
40	Ahmed ben Lahoussine	Azrou	0 89	
41	Lassen ben l'Hadj	id.	4 38	
42	Ahmed ben l'Fqui	id.	5 16	
43	Si Mohamed bel Koth et ses cohéritiers	id.	4 22	
44	Lahoucine ben Larbi	Tahanaout	4 00	
45	Aït Kak	id.	5 48	1 28
46	Tahar ben Mohamed	Marrakech (derb Aarjan)	2 50	
47	Lassen ben Mohamed	Tahanaout	9 25	0 30
48	Mohamed ben Driss	Marrakech	6 92	1 55

ART. 3. — La durée maximum pendant laquelle ces parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1358,
(26 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939
(10 jourmada II 1358)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1938 (27 moharrem 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 30 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza de deux parcelles de terrain appartenant à MM. Abdelkader ben M'Hamed ben Kiran et Mohamed ben Hommad Mehdi, sises à Taza, au lieu dit « Piscine municipale », la première, constituant l'emprise de voies publiques, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie approximative de mille mètres carrés (1.000 mq.) remise gratuitement à la ville par les propriétaires ; la seconde, figurée par une teinte rose sur le même plan, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), au prix global et forfaitaire de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1938 (27 moharrem 1357) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939
(10 jourmada II 1358)**

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1355) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente des lots de colonisation, notamment des lots 1 et 2 d'Attaouïa Chaïbia n° 1 et 2 (région de Marrakech) ;

Vu l'acte en la forme administrative, en date du 20 novembre 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, du lot n° 1 d'Attaouïa Chaïbia à M. Désiré Magnier ;

Vu l'avenant à l'acte susvisé, en date du 24 mars 1933, constatant la vente, sous condition résolutoire, du lot n° 2 d'Attaouïa Chaïbia à M. Désiré Magnier ;

Vu l'avis émis par la commission réunie à Marrakech, les 4 et 5 juillet dernier, sous la présidence du chef de la région ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente des lots de colonisation « Attaouïa Chaïbia n° 1 et 2 » (Marrakech), consentie à M. Désiré Magnier.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (18 moharrem 1351) au prix de quatre cent quarante-neuf mille cinq cent vingt francs (449.520 fr.).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939
(10 jourmada II 1358)
autorisant l'acceptation d'une donation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de onze parcelles de terrain, sises à Tanalt (Marrakech), sur lesquelles est installé le poste des affaires indigènes, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES	LIMITES
1	Si Brahim bel Hadj Abdallah et ses cohéritiers ..	23.704	E : Aït el Moudden. N : Tamarhoust. W : Aït Belaïd et Aït Tanechfout. S : Izelfan et Talaint.
2	Mohamed et Abd ou Belaïd N'Aït Belaïd	2.345	E : Iggi L'Mouda Naït Saïd ou Boubekeur. N : Tamarhoust. W : Aït Saïd ou Boubekeur. S : Iggi L'Mouda N'Aït Saïd ou Boubekeur.
3	Si Brahim bel Hadj Abdallah et ses cohéritiers, Mohamed ou Yazza et ses cohéritiers, Brahim ou Boubker et ses cohéritiers. Lahssen ou Ali N'Aït Kermoun et ses cohéritiers	48.083	E : Sentier. N : Dou L'Meders, Talaint et Iggi L'Mouda N'aït Saïd ou Boubekeur. W : Aït Saïd ou Boubekeur. S : Séguia et Afrad N'Bouhouch Tagounit N'Tiz et Dar el Borj.
4	Brahim ou Boubker et ses cohéritiers	5.864,5	E : Cimetière. N : Tamarhoust. W : Iggi L'Mouda N'Aït Saïd ou Boubekeur. S : Talaint.
5	Brahim ou Boubker et ses cohéritiers	6.314	E : Dou L'Meders N : Cimetière. W : Iggi L'Mouda N'Aït Saïd ou Boubekeur. S : Izelfan.
6	Si Brahim el Hadj Abda'lah et ses cohéritiers ..	4.060	E : Aït Tanechfout et Aït Kermoun. N : Chemin conduisant au souq. W : Talaint et Izelfan. S : Izelfan.
7	Lahssen ou Ali N'Aït Kermoun et ses cohéritiers	1.957,50	N : Oliveraie et Aït Kermoun. W : Tagounit N'Tiz. S : Piste Tanalt - Anzi.
8	Ahmed ou Mohamed dit Chawar et ses cohéritiers	2.210	E : Dar el Borj. N : Tagounit N'Tiz. W : Tagounit N'Tiz.. S : Piste Tanalt - Anzi et Aït Mougol.
9	Lahssen ou Ali N'Aït Kermoun et ses cohéritiers ..	4.374	E : Aït Taddert. N : Izelfan. W : Afrad N'Bouhouch. S : Séguia.
10	Ahmed ou Hamou et ses cohéritiers	8.062	E : Tagounit N'Tiz. N : Izelfan. W : Afrad N'Bouhouch. S : Séguia.
11	Mohamed et Abd ou Belaïd N'Aït Belaïd	6.047,50	E : Afrad N'Bouhouch N'Aït Oumrhar. N : Izelfan. W : Izelfan. S : Séguia.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939(16 *joumada II* 1358)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 *rejeb* 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Petitjean, et fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Citoyen français

M. Straboni Charles, commerçant, en remplacement de M. Gros Gustave, membre sortant.

Sujet marocain

Si Brahim ben Lahsen, en remplacement de Mohamed ben Dahan, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939**(16 *joumada II* 1358)

autorisant le laboratoire d'essais du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, à effectuer des essais de chaux, ciments et matériaux artificiels pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le laboratoire d'essais du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, est autorisé à effectuer, pour le compte des particuliers, des essais de chaux, ciments et matériaux artificiels. Ces essais donnent lieu à la perception de taxes dont le tarif est fixé par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les échantillons sont expédiés franco par les particuliers à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, qui en accuse réception. Ils demeurent la propriété de l'administration.

ART. 3. — Les essais se font, en principe, suivant l'ordre de réception des échantillons.

ART. 4. — Les particuliers versent le montant des frais à la caisse du régisseur-comptable du 2^e arrondissement où les essais sont effectués. Le régisseur-comptable délivre un récépissé détaché d'un registre à souches spéciales.

ART. 5. — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor, sous la rubrique « Recettes diverses et accidentelles », les sommes perçues au cours du trimestre précédent, et produit un état récapitulatif à l'appui du versement.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

ART. 6. — Les essais demandés par les administrations civiles et militaires peuvent être exemptés des taxes ci-dessus par le directeur général des travaux publics.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939(16 *joumada II* 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain complanté (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane* 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un cimetière européen, l'acquisition :

1^o D'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de quatre cents mètres carrés (400 mq.), sise à Demnat (Marrakech), appartenant à Si M'Hamed bel Hadj Boubekeur ben Raho Demnati, Si Mohamed bel Hadj Boubekeur, Si Ahmed bel Hadj Boubekeur et Zineb bent Brahim ben Oulaïd el Keroulia, au prix de trois cents francs (300 fr.) ;

2^o De quatre oliviers sans terre, plantés dans la parcelle susvisée, appartenant au chérif Si Hassane ben Moulay Brahim ben Ghourbal Demnati el Yahiaoui, au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1939

(20 jourmada II 1358)

portant classement au domaine public d'un immeuble, sis à Kasba-Tadla (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé au domaine public l'emplacement de la boutique domaniale, inscrite sous le n° 20 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Kasba-Tadla (Casablanca), située à l'angle de la rue Guettaya et de la place du Souk, à Kasba-Tadla, et d'une superficie approximative de dix mètres carrés cinquante centimètres carrés (10 mq. 50).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1358,
(7 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1939

(19 rejeb 1358)

portant attribution d'une indemnité de caisse aux agents de greffe des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1935 (11 jourmada II 1354) portant modification de l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 20 décembre 1934, réglementant le régime des recettes et dépenses devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de greffe, titulaires ou auxiliaires, des tribunaux coutumiers, chargés de percevoir pour le compte du Trésor, les frais d'actes et de justice fixés par les arrêtés viziriels susvisés des 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) et 11 septembre 1935 (11 jourmada II 1354), reçoivent une indemnité de caisse fixée à 1/1.000^e du montant des recettes encaissées avec un minimum de 100 francs et un maximum de 500 francs par an.

ART. 2. — Cette indemnité n'est attribuée dans chaque siège de contrôle qu'au seul agent titulaire, s'il en existe, ou auxiliaire dans tous les autres cas, spécialement désigné par l'autorité locale de contrôle pour encaisser les frais d'actes et de justice perçus dans le ou les tribunaux coutumiers du ressort. Elle est également allouée à l'agent de greffe chargé des mêmes fonctions près de chaque tribunal coutumier d'appel.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1358,
(4 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2489	16 août 1939	Pénicaut Pierre, avenue de Marrakech, Rabat.	Boujad (E.)	Angle N.O. de Dechra Aït Abdallah.	4.000 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
2492	id.	Société minière de l'Ich ou Mellal, 34 boulevard de la Gare, Casablanca.	Hzer (O.)	Axe de la porte d'entrée de l'ancien poste d'Ougouz (cote 1420).	2.600 ^m E. et 2.500 ^m N. 1.400 ^m O. et 2.500 ^m N.	II
2514	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m O. et 2.500 ^m N.	II
2515	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m E. et 600 ^m S.	II
2516	id.	id.	id.	id.		
2519	id.	Schinazi Giacomo dit «Jam», 28, avenue Général-Drude, Casablanca.	Boujad (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Ter.	5.600 ^m O. et 3.000 ^m S.	II
2528	id.	Emanuelli Martin, 4, rue de Liège, Casablanca.	Ameskhoud (E.)	Angle N.E. de la maison du cheikh d'Aguersafène.	2.000 ^m N. et 7.300 ^m E. 4.500 ^m N. et 4.700 ^m O.	II
2529	id.	id.	id.	id.		
2530	id.	S.O.P.E.M., 81, avenue de Mazagan, Casablanca.	Tikirt (E.)	Angle S.E. du marabout de Sidi Sfti dans le village Ghallit.	2.700 ^m S. et 1.200 ^m E. 2.700 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
2531	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. et 6.800 ^m O.	II
2532	id.	id.	id.	id.		
2533	id.	Compagnie minière du Maroc, rue des Ecoles, Marrakech.	Ameskhoud (E.)	Centre du marabout Si Ameur ou Haddoud.	2.500 ^m N. et 2.400 ^m O. 1.500 ^m S. et 800 ^m O.	II
2534	id.	id.	id.	id.		
2535	id.	Debono Charles, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Oulmès (E. et O.)	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur située au centre du groupe d'arbres marabouts de Si Omar ou Akkou,	1.760 ^m E.	II
2536	id.	id.	id.	id.	1.760 ^m E. et 4.000 ^m N.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2537	1 ^{er} septembre 1939	Schinazi Giacomo dit «James», 88, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Boujad (E.)	Centre du marabout de Sidi Lamine.	5.500 ^m E. et 4.800 ^m N.	II
2538	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. et 800 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CARRÉ
5554	16 août 1939	Blanc Antoine, 93, derb Bou-loukat, Marrakech.	Marrakech (N.E.)	Centre du marabout de Sidi Daoud.	3.330 ^m E. et 480 ^m S.	II
5555	id.	Si Brick ben Bachir, entre-preneur, derb Zemmouri, 21, Marrakech.	Mechra-ben-Abbou (E.)	Centre du marabout de Sidi Embarek à 500 m. à l'est de la cote 336.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
5556	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, Casablanca.	Marrakech (N.E.)	Centre de la coupole du marabout de Sidi Makhlouf.	5.000 ^m S. et 3.800 ^m E.	II
5557	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Itzer (E. & O.)	Angle S.O. du marabout de Sidi-Saïd.	4.000 ^m N. et 6.900 ^m O.	II
5558	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 5.700 ^m O.	II
5559	id.	id.	id.	Centre du pont de la route Meknès-Midelt, sur l'oued Ansegmir.	5.400 ^m N. et 5.900 ^m E.	II
5560	id.	Ledoux Frédéric, 65, avenue d'Amade, Casablanca.	Dehdou (O.)	Centre de la casba Fokahine.	1.350 ^m N. et 200 ^m E.	II
5561	id.	Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Demnat (O.)	Centre du marabout de Sidi Ali ben Azzouz.	7.600 ^m E. et 1.600 ^m N.	II
5562	id.	Debono Charles, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Oulmès et Azrou	Angle sud-ouest de la maison forestière de Bou el Bab.	1.310 ^m S. et 430 ^m O.	II
5563	id.	id.	Oulmès (E. et O.)	id.	4.430 ^m O. et 230 ^m S.	II
5564	id.	id.	Oulmès et Azrou (E. et O.)	id.	5.310 ^m S. et 430 ^m O.	II
5565	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Benahmed	Centre du marabout de Sidi Slimane.	3.300 ^m N. et 3.400 ^m E.	II
5566	id.	Fouad Becharra, rue Bab Agna, immeuble Tounsi, Marrakech.	Oued Tensift (E.)	Angle E. de la maison de Mohamed ben Feddou, douar Oulad Hamida.	1.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
5577	id.	Debono Charles, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Oulmès et Azrou (E. et O.)	Borne maçonnée située à 50 m. environ au S.O. de Si Kadi Hajja.	6.470 ^m E. et 3.170 ^m S.	II
5578	id.	id.	Oulmès (E. et O.)	id.	2.470 ^m E. et 1.930 ^m N.	II
5579	id.	id.	id.	id.	2.470 ^m E. et 2.070 ^m S.	II
5580	id.	id.	id.	id.	1.530 ^m O. et 2.070 ^m S.	II
5581	id.	id.	id.	id.	1.530 ^m O. et 1.930 ^m N.	II
5582	id.	id.	id.	id.	5.530 ^m O. et 1.260 ^m S.	II
5583	id.	id.	id.	id.	1.530 ^m O. et 5.930 ^m N.	II
5584	id.	id.	id.	id.	5.530 ^m O. et 2.740 ^m N.	II
5585	id.	id.	id.	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur au centre du groupe d'arbres marabouts de Si Omar ou Akkou.	5.760 ^m E. et 3.600 ^m N.	II
5586	id.	id.	id.	id.	2.240 ^m O.	II
5587	id.	id.	id.	id.	2.240 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
5588	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.240 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Carré
5567	1 ^{er} septembre 1939	Société minière d'Agouraï, 10, rue Melhier, Fès-V.N.	Oulmès (E. et O.)	Angle N.E. de Dar Caïd Ali.	1.250 ^m N. et 2.420 ^m E.	II
5568	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. et 1.580 ^m O.	II
5569	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. et 5.580 ^m O.	II
5570	id.	id.	id.	id.	2.420 ^m E. et 2.750 ^m S.	II
5571	id.	id.	id.	id.	1.580 ^m O. et 2.750 ^m S.	II
5572	id.	id.	id.	id.	5.580 ^m O. et 2.750 ^m S.	II
5573	id.	id.	id.	id.	6.750 ^m S. et 3.160 ^m O.	II
5574	id.	id.	id.	id.	6.750 ^m S. et 840 ^m E.	II
5575	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Saïd d'Agouraï.	3.500 ^m O. et 2.300 ^m S.	II
5576	id.	id.	id.	Angle S.E. de Dar Caïd Ali.	4.840 ^m E. et 4.250 ^m S.	II
5589	id.	Lacroix Léonce, ingénieur des mines, 14, rue de Calais, Casablanca.	Demnat (E. et O.)	Signal géodésique 846 (Djebel Tanafert).	5.250 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
5590	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
5591	id.	Mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Demnat (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Abdallah.	5.000 ^m S. et 1.400 ^m O.	II
5592	id.	Debono Georges, prospecteur, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Oulmès (E. et O.)	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur située au centre du groupe d'arbres marabouts de de Si Omar ou Akkou.	6.240 ^m O.	II
5593	id.	id.	id.	id.	6.240 ^m O. et 4.000 ^m S.	II
5594	id.	Coste Ernest-Pierre, pâtissier, 155, boulevard de la Gare, Casablanca.	Casablanca (E. et O.)	Centre du signal géodésique cote 485 (marabout de Tallal Rkia).	1.700 ^m N. et 900 ^m E.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 19 août 1939, M. GRELET Gaston est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 21 août 1939, et affecté en cette qualité à la direction de la santé et de l'hygiène publiques (emploi vacant).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 20 août 1939, M. HUCHARD Yves est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 21 août 1939, et affecté en cette qualité à la direction des affaires économiques (emploi vacant).

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 juillet 1939, M. BLANCHARD Charles, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, est révoqué de ses fonctions.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} mai 1939 :

M. GALÉA Ange, monteur de 1^{re} classe, est promu agent principal des installations extérieures de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1939 ;

MM. FOATA Antoine et SCHIED Georges, facteurs de 5^e classe, sont promus facteurs-receveurs de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mai 1939 :

MM. LARBI BEN KEHR BEN LARBI ALAOUI, MOHAMED BEN EL HASSANE BEN EL HADJ ABDALLAH ZAKI, MOHAMED BEN MOHAMED BEN ALI, chaouchs auxiliaires ;

EL KAÏM Léon ben Meyer, MOHAMED BEN AOMAR BEN AMBRAK SOUSSE, MOHAMED BEN RAHAL BEN HADJ LARBI, facteurs indigènes auxiliaires ;

LARRY Elie, facteur intérimaire, sont nommés facteurs indigènes de 9^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juin 1939, est acceptée, à compter du 5 juin 1939, la démission de son emploi offerte par M^{me} HENRY Henriette, dame employée de 1^{re} classe ;

M. AGUIER Joseph, commis principal du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis principal de 4^e classe, à compter du 16 mai 1939 ;

M. FROMONT Norbert, commis du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 16 mai 1939 ;

M. BUNLER Robert, commis du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 mai 1939 ;

MM. CALAMY Jean, GREMILLET Jacques, TREILLARD Maurice, commis du cadre métropolitain, sont intégrés dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommés commis de 5^e classe, à compter du 16 mai 1939 ;

M. VERGONZANI René, commis du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 6^e classe, à compter du 16 mai 1939 ;

M. SOULABAILLE André, surnuméraire du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé surnuméraire, à compter du 16 mai 1939

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juin 1939, M. DELCROS Roger, commis du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 mai 1939 :

MM. JEANJEAN Georges, TORRE Louis, commis principaux de 1^{re} classe ;

LAVILLE Robert, LOKMANE Mohamed, commis de 1^{re} classe ;

FAUR Robert, SEC'IER Félix, VICARIO Fernand, commis de 2^e classe ;

MARCHE Roger, commis de 4^e classe ;

DESRAAT Jean, commis de 5^e classe ;

M^{me} BENZ Lina, dame employée de 2^e classe, sont admis à continuer leurs services dans le cadre métropolitain et rayés des cadres à compter du 16 mai 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mai 1939, M. LAFFITTE René, commis principal de 2^e classe, est admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juin 1939, M. GEORGES Auguste, monteur de 4^e classe, est admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juin 1939, MM. BARRAQUE Jean, facteur de 3^e classe et MONGELLAS Adrien, facteur de 5^e classe, sont admis à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, et rayés des cadres à compter du 16 juin 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 juin 1939, M. QUELLENNEC Pierre, commis principal de 1^{re} classe, est admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 août 1939, M. HOMPS Etienne, facteur de 4^e classe, est admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 août 1939, M. MARESCALCHI Antoine, facteur de 5^e classe, est admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 9 août 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Zagury Yahia.

Grade : chef de bureau aux affaires chérifiennes.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 28.350 francs.

Pension complémentaire : 10.773 francs.

Majoration de 25 % pour enfants :

Montant principal : 7.086 francs.

Montant complémentaire : 2.692 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1939.

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Rougé Marie-Alexandre-Auguste.

Grade : contrôleur principal des impôts et contributions.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 18.700 francs.

Pension complémentaire : 7.106 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant) :

Montant principal : 660 francs.

Montant complémentaire : 252 francs.

Jouissance : 1^{er} avril 1939.

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Bernard Marie-Madeleine, veuve de feu Mosnier Louis.

Grade du mari : ex-médecin de la santé et de l'hygiène publiques.

Nature de la pension : réversion.

Pension principale : 14.250 francs.

Pension complémentaire : 5.415 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1939.

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Darricades Jeanne-Madeleine, veuve de feu Cote Pierre.

Grade du mari : ex-commis principal du contrôle civil.

Nature de la pension : réversion.

Droits de la veuve :

Montant :

Pension principale : 3.358 francs.

Pension complémentaire : 1.276 francs.

Droits des orphelins :

Trois pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants).

Montant principal : 4.360 francs.

Montant complémentaire : 1.664 francs.

Jouissance : 10 février 1939.

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaires : orphelins de feu Grimaud.

Grade du père : ex-agent technique des travaux publics.

Nature de la pension : risque colonial.

Montant :

Pension principale : 7.602 francs.

Pension complémentaire : 1.924 francs.

Jouissance : 18 octobre 1937.

RÉVISION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Langlais Mathurin.

Grade : ex-commis principal du contrôle civil.

Nature de la pension : révision du dahir du 21 mars 1938.

Pension principale : 12.761 francs.

Part du Maroc : 5.623 francs ;

Part de la métropole : 4.575 francs ;

Pension complémentaire : 2.563 francs.

Pension complémentaire : 6.380 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : El Hqussine ben Kaddour.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.883 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Lahoussine ben Ahmed ben Mohamed.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.220 francs.
 Jouissance : 1^{er} septembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Moulay Lhassen ben Mohamed.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 3.107 francs.
 Jouissance : 1^{er} septembre 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.568 francs.
 Jouissance : 1^{er} juin 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Ben Naceur ben Lhassen.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.144 francs.
 Jouissance : 1^{er} juillet 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Aqqa ben Bergui.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.229 francs.
 Jouissance : 1^{er} juillet 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Ahmed ben Larbi.
 Grade : ex-chef de makhzen.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.507 francs.
 Jouissance : 1^{er} juillet 1939.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Yamina bent Tahar.
 Veuve de : Dris ben Amor.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : affaires chérifiennes.
 Date du décès du mari : 14 février 1939.
 Montant de l'allocation annuelle : 694 francs.
 Jouissance : 15 février 1939.

CONCESSION DE PENSION INDIGÈNE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1939.
 Bénéficiaire : Rakma bent Si Mohamed el Habib Guessous,
 veuve de Si Ahmed ben Taïeb ben Kirane.
 Grade : ex-secrétaire au tribunal du pacha de Fès.
 Date du décès du mari : 17 novembre 1938.
 Montant de la pension annuelle : 2.225 francs.
 Jouissance : 18 novembre 1938.

CONCESSION DE BOURSE DE TROUSSEAU à un élève de l'École polytechnique (promotion 1938).

Par décision du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, en date du 16 août 1939, une bourse de trousseau a été accordée à l'élève Bochet, dont la famille est domiciliée à Meknès, rue Jules-Ferry.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*Nature de l'épreuve écrite
 de la langue vivante étrangère pour les séries A prime et B
 à la session du 3 octobre 1939*

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session d'octobre prochain, une composition.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une composition dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une version et un thème dans celle qu'ils auront désignée comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art 14 du décret du 7 août 1927).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

CITÉ UNIVERSITAIRE DE PARIS

Le délégué général de la Cité universitaire de Paris, informe le directeur général de l'instruction publique que trois chambres seulement seront libres à la rentrée d'octobre prochain sur les sept fondées par le Maroc à la Maison des provinces de France.

Les étudiants désireux d'occuper ces chambres, sont priés d'adresser leur demande à la direction générale de l'instruction publique, avant le 15 septembre 1939.

L'attention des étudiants est attirée sur le taux particulièrement modéré du loyer mensuel variant de 300 francs à 250 francs selon la durée du séjour (le minimum s'appliquant à l'occupation d'une chambre pendant une année scolaire de 9 mois) qui leur est demandé. Ce taux dégressif représente leur contribution aux frais généraux : chauffage, éclairage, entretien, service. De plus une cotisation spéciale de 0 fr. 50 par jour est exigée de tous les résidents de la cité pour participation aux frais de fonctionnement des services communs Maison internationale, service médical, bibliothèque, éducation physique, jeux, etc...

La Cité universitaire, est ouverte aux étudiants des Facultés, aux élèves des grandes écoles et à tous ceux qui poursuivent à Paris des études supérieures de tout ordre : scientifique, littéraire, technique, artistique, etc...

Une note explicative sera adressée aux étudiants qui en feront la demande.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 1^{re} décade du mois d'août 1939.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	800	»	1	1
Chevaux destinés à la boucherie	»	8.000	159	698	857
Mulets et mules	»	400	44	138	182
Baudets étalons	»	200	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	(1) 30.000	920	6.356	7.276
Bestiaux de l'espèce ovine	»	250.000	8.674	78.083	86.757
Bestiaux de l'espèce caprine	»	5.000	672	2.910	3.582
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	(2) 33.000	143	623	766
Volailles vivantes	»	1.250	14	148	162
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	»	4.000	»	»	»
B. — De mouton	»	(3) 35.000	1.034	8.504	9.538
C. — De bœuf	»	4.000	»	260	260
D. — De cheval	»	2.000	»	»	»
E. — De caprins	»	250	»	»	»
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	2.800	37	253	290
Viandes préparées de porc	»	800	1	16	17
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	58	206	264
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes, pigeons compris	»	800	9	55	64
Conserves de viandes	»	2.000	2	37	39
Boyaux	»	2.500	7	161	168
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	»	1.500	70	112	182
Laines en masse, teintes, laines poignées et laines cardées	»	50	»	»	»
Crins préparés ou frisés	»	500	»	1	1
Poils poignés ou cardés et poils en bottes	»	»	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	»	1.000	13	196	209
B. — Saïndoux	»	»	»	»	»
C. — Huiles de saïndoux	»	»	»	»	»
Cire	»	3.000	65	332	397
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	»	75.000	794	4.998	5.792
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	»	20.000	208	1.773	1.981
Miel naturel pur	»	1.500	1	2	3
Engrais azotés organiques élaborés	»	3.000	»	840	840
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	»	(4) 11.000	268	1.998	2.266
Sardines salées pressées	»	5.000	137	396	533
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	53.500	1.376	7.405	8.781
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	24.093	33.969	58.062
Blé dur en grains	»	200.000	»	»	»
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	»	»	»
Avoine en grains	»	250.000	14.141	20.315	34.456
Orge en grains	»	2.300.000	27.536	180.131	207.667
Orge pour brasserie	»	200.000	»	»	»
Seigle en grains	»	5.000	»	»	»
Maïs en grains	»	906.000	1.000	2.283	3.283
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	300.000	3.375	56.410	59.785
Haricots	»	1.000	71	2	73
Lentilles	»	(5) 40.000	3.025	11.914	14.939
Pois ronds :					
De semence	»	100.000	2.070	3.236	5.307
A casser	»	22.500	»	470	470
Décortiqués, brisés ou cassés	»	12.500	115	1.893	2.338
Autres	»	5.000	»	»	»
Sorgho ou dari en grains	»	30.000	119	»	»
Millet en grains	»	30.000	178	2.983	3.202
Alpiste en grains	»	50.000	»	8.828	11.306
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	»	60.000	»	»	»

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie. — (2) Dont 9.500 quintaux au moins de porcs d'élevage — (3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée. — (4) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie. — (5) A l'exclusion des lentilles vertes

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Total
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	1.000	»	11	11
Bananes	»	150	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges, enlèbres, concassées, en grumeaux ou en farines	»	(1) 10.000	»	»	»
Citrons	»	25.000	»	7	7
Oranges douces et amères	»	(2,3) 225.000	»	24	24
Mandarines et satsumas	»	30.000	»	»	»
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées	»	30.000	»	»	»
Figues	»	100	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	700	»	700	700
Raisins de table ordinaires	»	1.000	»	27	27
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1939	»	1.000	»	»	»
Dattes propres à la consommation	»	1.000	»	»	»
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	1.200	120	518	638
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	»	2.000	»	9	9
Amandes et noisettes sans coques	»	15.000	89	55	144
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	750	»	»	»
Noix sans coques	»	100	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	10.000	295	»	295
B. — Autres	»	(4) 10.000	70	254	324
Autre vert	»	10	»	»	»
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	»	300.000	12.821	26.481	39.302
Ricin	»	30.000	258	17	275
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	7.000	»	»	»
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	201	201
Graines à ensemenner autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	20.000	348	1.983	2.331
<i>Drarées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	»	200	»	»	»
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	1	1
Piment	»	300	»	271	271
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	»	40.000	64	295	359
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — fleurs	»	250	2	8	10
B. — Autres	»	350	»	1	1
Gomme arabique	»	200	»	10	10
Goudron végétal	»	100	»	1	1
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	200	14	21	35
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	1.500	»	66	66
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	2.000	»	106	106
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	»	57.000	239	1.901	2.140
Liège mâle et déchets	»	40.000	387	5.945	5.945
Charbon de bois et de chènevottes	»	2.500	»	1.174	1.561
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	»	5.000	»	»	»
Coton cardé en feuilles	»	1.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan moulues et écorces de mimosa moulues ou non	»	25.000	»	3	3
Fouilles de hanné	»	50	»	»	»
<i>Produits et déchets divers :</i>					
<i>Légumes frais :</i>					
Tomates	»	154.250	»	71.039	71.039
Haricots verts	»	14.500	»	120	120

(1) Au moins à destination de l'Algérie. — (2) 15 000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1940. — (3) Dont 20.000 quintaux destinés à des usages industriels. — (4) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	Quintaux	10.000	»	1.286	1.286
Melons	»	2.500	»	994	994
Aux dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	»	500	»	5	5
Poivrons	»	4.000	»	1.314	1.314
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels	»	(1) 1.000	»	»	»
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	»	7.500	»	834	834
Autres légumes	»	36.250	»	1.572	1.572
Légumes salés au conifls, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	390	6.867	7.257
Jus de tomates	»	1.000	»	»	»
Légumes desséchés (nioras)	»	17.000	34	3.481	3.515
Paille de millet à balais	»	15.000	»	»	»
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulûres taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	100.000	»	»	»
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	993	10.947	11.940
Huiles de pétrole	Id.	10.000	»	975	975
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte	Quintaux	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	450.000	71	69.331	69.451
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	8	121	129
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	»	50	»	»	»
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	150	»	1	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	300	1	»	1
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.362	3.374	4.736
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	7	9
Tissus de laine mélangée	»	400	9	58	67
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	3	45	48
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	700	»	23	23
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filait "	»	500	1	8	9
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(2) 3.500	3	15	18
Maroquinerie	»	1.100	27	137	164
Couvertures d'albums pour collections	»	400	21	63	84
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	20	»	»	»
Colnures en cuir ouvré	»	»	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	»	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	»	»	»	»
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	2 kg. 000	4 kg. 961	6 kg. 961
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	3.000	»	108	108
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	»	2	2
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	1.000	11	59	70
Articles de lamplisterie ou de ferblanterie	»	100	»	1	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	1	2	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	»	400	8	47	55
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions	»	»	»	»	»
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	161	840	1.001
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	13	19
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	6	12	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décolorés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	»	2.500	»	»	»
Liège ouvré : bouchons	»	500	»	160	160
Liège ouvré : flotteurs	»	500	»	79	79
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	1	3	4

(1) A destination de l'Algérie. — (2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1939		Kilomètres exploités	1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938		
	Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 25 JUIN AU 1^{er} JUILLET 1939 (26^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	2.447.900	4.228	579	1.613.000	2.786	831.900	52				45.035.000	77.781	38.875.700	67.143	6.159.300	16	
Ligne n° 6.....	354	429.910	1.214	354	350.070	989	79.840	22				9.490.130	26.807	6.434.430	18.176	3.055.700	47	
Ligne n° 8.....	142	97.840	689	142	139.440	982			41.600	29		4.623.210	32.557	3.608.780	25.414	1.014.430	28	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	124.710	399	305	79.340	260	42.370	53				2.383.610	7.815	1.672.020	5.482	711.590	42	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	326.800	1.602	204	288.400	1.414	38.100	13				6.671.000	32.700	6.059.200	29.702	611.800	10	
Total pour la Zone française.....	1.584	3.424.160		1.584	2.470.250		953.910	38,6				68.202.950		56.650.130		11.552.820	20,4	
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	32.400	348	93	24.000	258	8.400	35				755.500	8.123	497.700	5.351	257.800	52	
Zone tangeroise.....	18	9.400	522	18	8.000	444	1.400	17				244.100	13.561	154.300	8.572	89.800	58	
Total général.....	1.695	3.465.960		1.695	2.502.250		963.710	38,5				69.202.550		57.302.130		11.960.420	20,7	
RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1939 (27^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	2.515.600	4.344	579	1.577.700	2.725	937.900	59				47.550.600	82.125	40.453.400	69.867	7.097.200	18	
Ligne n° 6.....	354	406.540	1.148	354	331.320	936	75.220	23				9.896.670	27.957	6.765.750	19.112	3.130.920	46	
Ligne n° 8.....	142	112.190	790	142	122.230	860			10.040			4.735.400	33.347	3.731.010	26.274	1.004.390	27	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	90.330	296	305	73.570	211	16.760	22				2.473.940	8.111	1.745.590	5.723	728.350	41	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	303.990	1.490	204	231.900	1.137	72.090	31				6.971.900	34.191	6.291.100	30.838	683.800	11	
Total pour la Zone française.....	1.584	3.428.560		1.584	2.336.720		1.091.340	46,7				71.631.510		58.986.850		12.644.660	21,4	
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	31.700	341	93	17.500	188	14.200	81				787.200	8.464	515.200	5.540	272.000	53	
Zone tangeroise.....	18	8.400	467	18	6.800	378	1.600	23				252.500	14.027	161.100	8.950	91.400	57	
Total général.....	1.695	3.468.660		1.695	2.361.020		1.107.640	46,9				72.671.210		59.663.150		13.008.060	21,8	
RECETTES DU 9 AU 15 JUILLET 1939 (28^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	2.310.200	3.990	579	1.459.900	2.521	850.300	58				49.860.800	86.116	41.913.300	72.389	7.947.500	19	
Ligne n° 6.....	354	371.850	1.050	354	291.500	823	80.350	28				10.268.520	29.007	7.057.250	19.936	3.211.270	46	
Ligne n° 8.....	142	120.960	851	142	107.520	757	13.440	12				4.856.360	34.199	3.838.530	27.031	1.017.830	26	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	64.520	211	305	68.130	223			3.610	5		2.538.460	8.322	1.813.720	5.947	724.740	35	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	322.300	1.580	204	242.700	1.190	79.600	33				7.297.200	35.770	6.533.800	32.028	763.400	12	
Total pour la Zone française.....	1.584	3.189.830		1.584	2.169.750		1.029.080	47				74.821.340		61.156.600		13.664.740	22,3	
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	27.700	298	93	20.500	220	7.200	35				814.900	8.762	535.700	5.760	279.200	52	
Zone tangeroise.....	18	7.700	428	18	6.600	367	1.100	17				260.200	14.455	167.700	9.316	92.500	55	
Total général.....	1.695	3.225.230		1.695	2.196.850		1.028.380	46,8				75.896.440		61.860.000		14.036.440	22,6	
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1939 (29^e Semaine)																		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	2.435.700	4.206	579	1.529.800	2.642	905.900	59				52.296.500	90.322	43.443.100	75.031	8.853.400	20	
Ligne n° 6.....	354	394.090	1.114	354	440.730	1.245			46.640	11		10.662.610	30.120	7.497.980	21.180	3.164.630	42	
Ligne n° 8.....	142	128.540	905	142	130.880	921			2.340	1		4.984.960	35.105	3.969.410	27.953	1.015.490	25	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	66.500	218	305	82.780	271			16.280	20		2.604.960	8.540	1.896.500	6.218	708.460	39	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	297.400	1.458	204	281.400	1.379	16.000	5,7				7.594.600	37.228	6.815.200	33.408	779.400	11	
Total pour la Zone française.....	1.584	3.322.230		1.584	2.465.590		856.640	34,7				78.143.570		63.622.190		14.521.380	22,8	
<i>A ajouter :</i>																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	46.600	501	93	29.500	317	17.100	56				861.500	9.263	565.200	6.077	296.300	52	
Zone tangeroise.....	18	13.400	744	18	10.400	578	3.000	29				273.600	15.200	178.100	9.894	95.500	54	
Total général.....	1.695	3.382.230		1.695	2.505.490		876.740	35				79.278.670		64.365.490		14.913.180	23,2	